



Arrêt

n° 95 155 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision qui déclare non-fondée de (sic) sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi de 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en découle (annexe 13), décisions datées du 29.06.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 9 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.3. En date du 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 2 août 2011.

1.4. Le 2 août 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Par courrier recommandé du 14 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier daté du 24 octobre 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 novembre 2011.

1.6. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 27 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [H.A.] a introduit une demande sur base de l'article 9^{ter} en raison de son état de santé qui, selon elle (sic.), entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible en Algérie.

Dans son rapport du 12.06.2012 (joint, sous plis (sic.) fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante (sic.) qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Cela rend la recherche de suivi et de disponibilité sans objet.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9^{ter} : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9^{ter}.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.7. En date du 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980 »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 4 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et

relatives au contenu de ces statuts, des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* », du principe de prudence et de minutie, ainsi que du principe général des droits de la défense.

Elle relève tout d'abord que la première décision entreprise est rédigée de manière stéréotypée et témoigne d'un « *copier-coller* », dès lors qu'elle se réfère au requérant comme s'il était une femme. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un réel examen de la situation du requérant. Elle soutient, à cet égard, que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans la première décision querellée, il faut définir si un traitement est accessible et disponible dans le pays d'origine pour déterminer si une pathologie peut satisfaire à la condition fixée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la Loi.

Elle soulève par ailleurs qu'il « *ne suffit pas au médecin de l'OE de préciser que son pronostic vital n'est pas en jeu (...). En effet, l'article 9^{ter} de la loi (...) n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence de traitement le patient risque la mort, sous peine d'ajouter une condition à la loi. Tout au plus, le requérant doit démontré (sic) qu'il encoure (sic) un risque de traitement inhumain et dégradant* ».

Elle critique également le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse a établi son rapport du 12 juin 2012 sans même avoir consulté le requérant.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi et adéquat des faits de la cause et a violé son devoir de soin et son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, pp. 34-35).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 12 juin 2012, sur lequel la première décision litigieuse se fonde, que ce médecin a estimé que les pathologies du requérant ne constituent pas des « *maladie[s] telle[s] que prévue[s] au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi (...) qui puisse[nt] entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Pour ce faire, force est d'observer que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est attaché à vérifier si la maladie du requérant présente un risque vital, dès lors que « *l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH (...) exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* ». En l'occurrence, le médecin conseil a constaté que « *la pathologie figurant dans les certificats médicaux type (CMT) mentionnés ci-avant ainsi que les pièces*

jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionnent la même pathologie ne mettent pas en évidence :

- *De menace directe pour la vie du concerné.*

(...)

- *Un état de santé critique ».*

Il a donc conclu de ces constatations que dans « *le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

Or, il résulte de ce qui précède que, pour que le médecin conseil de la partie défenderesse puisse constater que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la Loi, il faut que celle-ci n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

En l'occurrence, s'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un risque réel pour la vie du requérant, la teneur de ce document, et *a fortiori* la motivation de la première décision attaquée, ne permettent toutefois pas de vérifier si ce médecin a examiné si, à tout le moins, les deux pathologies invoquées ne sont pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, à la lumière du pronostic de « *risque d'atteinte neurogène (sic) entraînant une paralysie des membres inf. (sic)* » et de « *risque de cirrhose hépatique* », mentionnés dans le certificat médical du 30 août 2011, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la première décision entreprise, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est insuffisante au regard de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à affirmer qu'*« il apparaît clairement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ci-avant cité que le médecin-fonctionnaire se doit de constater, sur base des certificats médicaux produits par le demandeur, si la maladie invoquée comporte un risque pour la vie ou l'intégrité physique. Ce n'est que dans l'affirmative qu'il est procédé à un examen au fond de la demande et à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements requis par l'état de santé de l'intéressé et, partant, de l'existence éventuelle d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le chef du demandeur s'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de renvoi. (...) Le requérant ne peut ainsi reprocher à la partie adverse de ne pas avoir procédé à l'examen de la disponibilité ou de l'accessibilité de son traitement, ni même d'indiquer que la partie adverse ajoute une condition à l'article 9ter en ce qu'il a été constaté par le médecin fonctionnaire, dans son avis du 12 juin 2012 qu'il ne souffrait pas d'une maladie tel (sic.) que visée à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi »*, et à se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 3 de la CEDH, considérations qui ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors qu'elles procèdent d'une interprétation erronée de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi.

3.4. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la deuxième décision contestée, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 29 juin 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE